

<p>Loi <i>du 4 octobre 1999</i> sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP)</p>	<p>Loi <i>du</i> modifiant la loi sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP)</p>
<p><i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i> Vu le message du Conseil d'Etat du 30 mars 1999 ; Sur la proposition de cette autorité,</p>	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i> Vu le message du Conseil d'Etat du ... ; Sur la proposition de cette autorité,</p>
<p><i>Décrète :</i></p>	<p><i>Décrète :</i></p>
<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p>	
<p>Art. 1 Définition et rôle</p> <p>¹ La Haute Ecole pédagogique (ci-après : la HEP) est une école du degré tertiaire pour la formation professionnelle pédagogique.</p> <p>² La HEP a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'assurer la formation initiale des enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire ainsi que leur accompagnement en début d'activité professionnelle ; b) d'organiser, de promouvoir et de coordonner, en collaboration avec les services et organisations concernés, la formation continue du personnel enseignant œuvrant en particulier dans l'enseignement préscolaire et primaire et dans les écoles du cycle d'orientation et du degré secondaire supérieur, ainsi que de leurs cadres et des personnes assurant leur formation ; c) de contribuer, en collaboration étroite avec l'Université, à la recherche et au développement en matière d'éducation et de formation ; d) de mettre à la disposition du personnel enseignant mentionné sous la lettre b les ressources documentaires et technologiques nécessaires à sa pratique professionnelle et à sa formation ; e) de promouvoir la maîtrise de la langue partenaire chez les enseignants et enseignantes et de développer le bilinguisme. 	<p>Art. 1 Définition et missions</p> <ul style="list-style-type: none"> b) d'organiser, de promouvoir et de coordonner, en collaboration avec les services et organisations concernés, la formation continue du personnel enseignant œuvrant en particulier dans l'enseignement obligatoire et les institutions de formation du degré secondaire supérieur, ainsi que de leurs cadres et des personnes assurant leur formation ;

<p>³ Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP veille à promouvoir le sens de la responsabilité pédagogique et sociale des enseignants et enseignantes. En tant que haute école spécialisée, elle contribue au développement scientifique, éthique, culturel et artistique de la société.</p>	
<p>Art. 2 Statut</p> <p>La HEP est un établissement de droit public sans personnalité morale, rattaché à la Direction dont relève la formation professionnelle du personnel enseignant¹⁾ (ci-après : la Direction).</p> <p>¹⁾ Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.</p>	<p>Art. 2 Statut</p> <p>¹ La HEP est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Elle est rattachée administrativement à la Direction dont relève la formation professionnelle du personnel enseignant-</p> <p>² Son siège est à Fribourg.</p>
	<p>Art. 2a (nouveau) Assurance qualité</p> <p>¹ La HEP contrôle périodiquement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. Pour ce faire, elle met en place un système d'assurance qualité.</p> <p>² Elle veille à l'assurance et au développement de la qualité, et à l'adéquation de son système à l'évolution de ses tâches et de son environnement.</p>
<p>Art. 3 Langues d'enseignement</p> <p>¹ La formation des enseignants et enseignantes et les activités de développement pédagogique sont assurées dans les deux langues officielles du canton.</p> <p>² Pour une part des formations dispensées, la HEP recourt au bilinguisme et notamment à l'immersion linguistique.</p> <p>³ La HEP s'assure que les enseignants et enseignantes, au terme de leur formation initiale, maîtrisent de manière effective la langue partenaire et soient capables d'enseigner une discipline dans cette deuxième langue.</p>	
<p>Art. 4 Formation initiale des enseignants et enseignantes des degrés secondaires et de l'enseignement spécialisé</p> <p>¹ La formation initiale des enseignants et enseignantes du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement en pédagogie curative (enseignement spécialisé) est confiée à l'Université.</p> <p>² Les plans d'études et les règlements relatifs à ces formations sont adoptés par l'Université et ratifiés par la Direction, en conformité avec les règlements intercantonaux de reconnaissance des diplômes.</p>	

<p>Art. 5 Coopération entre la HEP et l'Université</p> <p>¹ La HEP et l'Université collaborent étroitement à l'accomplissement des missions énumérées à l'article premier al. 2.</p> <p>² Elles sont tenues d'œuvrer de concert à leur rapprochement progressif en vue de la création d'un centre unique de formation et de compétences.</p> <p>³ Les deux institutions sont étroitement associées par la voie d'une convention de coopération. Celle-ci est soumise à la ratification du Conseil d'Etat et se concrétise au travers du contrat de prestations liant l'Etat à l'Université.</p> <p>⁴ La convention règle en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions liées au statut des étudiants et étudiantes ; b) l'organisation de troncs communs dans la formation professionnelle des diverses catégories d'enseignants et enseignantes ; c) les conditions administratives et financières applicables lors de l'échange de cours et de toute autre prestation ; d) l'organisation et le fonctionnement du service commun de recherche sur l'enseignement et la formation ; e) l'organisation et la collaboration sur le plan de la formation continue du personnel enseignant et de la formation des formateurs et formatrices ; f) la collaboration des bibliothèques et services documentaires de la HEP et des départements universitaires concernés ; g) les modalités de fonctionnement de l'organe commun chargé de sa mise en œuvre et de sa gestion. 	<p>Art. 5 Coopération entre la HEP et l'Université</p> <p>¹ La HEP et l'Université collaborent étroitement à l'accomplissement de leurs missions relatives à la formation des enseignants et enseignantes et œuvrent de concert à leur rapprochement progressif.</p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>³ Les deux institutions sont étroitement associées par la voie d'une convention de coopération. Celle-ci est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ La convention règle en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) l'organisation et le fonctionnement de la collaboration dans le domaine de la recherche sur l'enseignement et la formation ; e) l'organisation et la collaboration sur le plan de la formation continue du personnel enseignant du canton et du perfectionnement professionnel des corps enseignants des deux institutions ; f) la collaboration des bibliothèques et services documentaires de la HEP et des instances universitaires concernées ;
<p>Art. 6 Collaborations avec d'autres institutions</p> <p>La HEP développe des collaborations avec d'autres hautes écoles et institutions ainsi qu'avec les organes régionaux, nationaux et internationaux de formation des enseignants et enseignantes.</p>	

<p>Art. 7 Conférence de la formation pédagogique a) Rôle</p> <p>¹ Une conférence de la formation pédagogique est instituée comme organe d'orientation et de coordination de la formation des enseignants et enseignantes pour les degrés préscolaire et primaire, pour l'enseignement spécialisé et pour les écoles du cycle d'orientation ainsi que du degré secondaire supérieur.</p> <p>² Elle est rattachée administrativement à la Direction.</p>	<p>Art. 7 Conférence de la formation pédagogique a) Rôle</p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 8 b) Attributions</p> <p>La conférence de la formation pédagogique a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élaborer, à l'intention de la Direction, des lignes directrices et des propositions au sujet de la formation initiale et continue du personnel enseignant et de la recherche appliquée en éducation ; b) mettre en œuvre la convention de coopération entre la HEP et l'Université et veiller au rapprochement progressif de ces deux institutions sur le plan de la formation des enseignants et enseignantes ; c) examiner toute autre question de portée générale concernant la formation des enseignants et enseignantes. 	<p>Art. 8 b) Attributions</p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 9 c) Composition et fonctionnement</p> <p>¹ La conférence de la formation pédagogique se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente, de dix à treize autres membres et d'une personne assumant le secrétariat nommés par le Conseil d'Etat. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. La conférence est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice.</p> <p>² Des personnes représentant les associations professionnelles d'enseignants et d'enseignantes, proposées par les associations elles-mêmes, la Direction, les milieux économiques et culturels, l'Université, la HEP et d'autres institutions de formation font partie de la conférence de la formation pédagogique. Toutes sont choisies en fonction de leurs compétences et de manière que soient représentées les deux communautés linguistiques.</p> <p>³ La conférence de la formation pédagogique peut s'organiser en sous-commissions ou désigner des groupes de travail, notamment en matière de formation continue ou de recherche et développement.</p> <p>⁴ Elle crée un organe commun à la HEP et à l'Université en vue d'assurer la mise en œuvre de la convention de coopération liant ces institutions. Elle en fixe la composition et les attributions.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur son fonctionnement.</p>	<p>Art. 9 c) Composition et fonctionnement</p> <p><i>Abrogé</i></p>

CHAPITRE 2 Statut des étudiants et étudiantes et des formateurs et formatrices	CHAPITRE 2 Statut des étudiants et étudiantes et du personnel
A. Etudiants et étudiantes	
<p>Art. 10 Admission</p> <p>¹ Les personnes candidates à l'admission à la HEP doivent être titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération.</p> <p>² La Direction décide des équivalences et définit les exigences complémentaires requises pour les personnes ne possédant pas le certificat fédéral de maturité gymnasiale.</p> <p>³ Toutes les personnes candidates sont astreintes à une procédure d'admission dont les modalités et les exigences sont fixées par le règlement.</p> <p>⁴ Leur admission peut être exceptionnellement limitée dans la mesure où, en raison de capacités d'accueil insuffisantes de la HEP ou de manque de places de stage, la qualité de la formation ne peut plus être garantie.</p> <p>⁵ Sur la proposition de la Direction, le Conseil d'Etat est compétent pour introduire d'année en année une telle mesure. La sélection des personnes candidates est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études pédagogiques.</p>	<p>Art. 10 Admission</p> <p>³ Toutes les personnes candidates sont astreintes à une procédure d'admission dont les modalités et les exigences sont fixées par la réglementation d'exécution.</p>
<p>Art. 11 Responsabilisation</p> <p>Les études sont organisées de manière à promouvoir l'autonomie des étudiants et étudiantes, leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur aptitude à travailler en groupe.</p>	<p>Art. 11 Etudes</p> <p>¹ Les études sont organisées de manière à promouvoir l'autonomie des étudiants et étudiantes, leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur aptitude à travailler en groupe.</p> <p>² Les étudiants et étudiantes doivent achever leurs études dans les délais ordinaires fixés par la réglementation d'exécution.</p> <p>³ L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas achevé ses études au terme de la durée prescrite est exclu-e de la formation.</p> <p>⁴ Les délais d'achèvement des études peuvent être exceptionnellement prolongés pour de justes motifs.</p>

<p>Art. 12 Droits et obligations</p> <p>¹ Les étudiants et étudiantes prennent une part active à la vie de l'établissement. Ils ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informés par le conseil de direction sur les questions les concernant et d'adresser aux organes de direction des propositions concernant le fonctionnement de la HEP et de ses secteurs.</p> <p>² Pour exercer les droits de participation qui leur sont reconnus par la loi et le règlement, les étudiants et étudiantes constituent une assemblée groupant les deux sections linguistiques.</p> <p>³ Les étudiants et étudiantes sont tenus de se conformer au règlement d'exécution de la loi, au règlement des études et aux directives internes de la HEP.</p>	<p>Art. 12 Droits et obligations</p> <p>² Pour exercer les droits de participation qui leur sont reconnus par la loi et la réglementation d'exécution, les étudiants et étudiantes constituent une assemblée groupant les deux sections linguistiques.</p> <p>³ Les étudiants et étudiantes sont tenus de se conformer à la réglementation d'exécution et aux directives internes de la HEP.</p>
<p>Art. 13 Ecolage et autres taxes</p> <p>¹ La fréquentation de la HEP est soumise à un écolage.</p> <p>² Les prestations particulières de la HEP peuvent faire l'objet de taxes.</p> <p>³ Les écolages et les taxes sont fixés par le Conseil d'Etat. Ils sont perçus par l'administration de la HEP auprès des étudiants et étudiantes.</p> <p>⁴ Lors de la fixation des écolages, le Conseil d'Etat peut tenir compte du domicile extracantonal des étudiants et étudiantes ; les accords intercantonaux demeurent réservés.</p>	
<p>Art. 14 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ L'étudiant ou l'étudiante qui, de manière fautive, viole des dispositions légales ou réglementaires ou qui manifeste un comportement indigne d'une personne appelée à enseigner est passible de sanctions disciplinaires.</p> <p>² La sanction la plus grave est l'exclusion. Elle est prononcée par le conseil de direction.</p> <p>³ Le règlement détermine les sanctions et la procédure disciplinaires.</p>	<p>Art. 14 Sanctions disciplinaires</p> <p>² La sanction la plus grave est l'exclusion. Elle est prononcée par le recteur ou la rectrice.</p> <p>³ La réglementation d'exécution détermine les sanctions et la procédure disciplinaires.</p>
<p>B. Formateurs et formatrices</p> <p>Art. 15 Catégories</p> <p>¹ Le corps des formateurs et formatrices de la HEP est constitué des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les professeur-e-s ; b) les chargé-e-s de cours ; c) les formateurs-praticiens et formatrices-praticiennes. 	<p>B. Personnel</p> <p>Art. 15 Catégories</p> <p>Le personnel de la HEP est composé des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le corps professoral ; b) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ; c) le personnel administratif et technique.

<p>² Les professeur-e-s doivent être en possession d'un titre universitaire ou jugé équivalent, être au bénéfice d'une expérience pratique de l'enseignement et avoir acquis des qualifications complémentaires dans le domaine de l'éducation.</p> <p>³ Les chargé-e-s de cours doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ou d'un diplôme du degré tertiaire dans leur domaine d'activité.</p> <p>⁴ Les formateurs-praticiens et formatrices-praticiennes doivent être, à titre principal, titulaires d'une classe du degré préscolaire ou primaire et sont appelés à collaborer à temps partiel à la formation didactique dans la HEP. Celle-ci assure et prend en charge leur formation spécifique.</p>	<p>² Abrogé</p> <p>³ Abrogé</p> <p>⁴ Abrogé</p>
<p>Art. 16 Statut</p> <p>¹ Les formateurs et formatrices sont engagés par la Direction, sur le préavis du conseil de direction de la HEP.</p> <p>² Les formateurs et formatrices de la HEP sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le règlement d'application. Dans le cadre de leur activité de formation professionnelle, ils sont subordonnés au doyen ou à la doyenne de leur section.</p>	<p>Art. 16 Corps professoral</p> <p>a) Statut</p> <p>¹ Les membres du corps professoral sont engagés par le recteur ou la rectrice, sur préavis du doyen ou de la doyenne du secteur concerné.</p> <p>² Ils doivent être titulaires d'une formation scientifique et pédagogique adéquates. Le Conseil d'Etat fixe les formations et qualifications requises.</p> <p>³ Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des prescriptions particulières fixées par la réglementation d'exécution. Dans le cadre de leur activité de formation professionnelle, ils sont subordonnés au doyen ou à la doyenne de leur section.</p>
<p>Art. 17 Rôle</p> <p>Les formateurs et formatrices sont chargés de l'enseignement selon les diverses modalités de la formation professionnelle des enseignants et enseignantes. Ils peuvent recevoir d'autres charges ou mandats en relation avec les missions de la HEP et être appelés à travailler dans plusieurs établissements.</p>	<p>Art. 17 b) Rôle</p> <p>Les membres du corps professoral sont chargés de l'enseignement selon les diverses modalités de la formation professionnelle des enseignants et enseignantes. Ils peuvent recevoir d'autres charges ou mandats en relation avec les missions de la HEP et être appelés à travailler dans plusieurs établissements.</p>
<p>Art. 18 Droits de participation</p> <p>¹ Les formateurs et formatrices ont le droit, individuellement et collectivement, d'adresser aux organes de direction des propositions relatives aux activités, aux plans d'études et de développement ainsi qu'au fonctionnement de la HEP.</p> <p>² Pour exercer les droits de participation qui leur sont reconnus par la loi et le règlement, les formateurs et formatrices constituent une assemblée groupant les deux sections linguistiques.</p>	<p>Art. 18 c) Droits de participation</p> <p>¹ Les membres du corps professoral ont le droit, individuellement et collectivement, d'adresser aux organes de direction des propositions relatives aux activités, aux plans d'études et de développement ainsi qu'au fonctionnement de la HEP.</p> <p>² Pour exercer les droits de participation qui leur sont reconnus par la loi et la réglementation d'exécution, ils constituent une assemblée groupant les deux sections linguistiques. L'assemblée se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le conseil de la HEP.</p>

<p>Art. 19 Démission</p> <p>Le formateur ou la formatrice peut se démettre de ses fonctions pour la fin d'une année scolaire, moyennant un préavis de six mois. Une démission peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.</p>	<p>Art. 19 Démission</p> <p><i>Abrogé</i></p>
	<p>Art. 19a (nouveau) Collaborateurs et collaboratrices scientifiques</p> <p>¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques assistent les professeur-e-s, notamment dans leurs tâches liées à la recherche, et leur sont subordonnés.</p> <p>² Ils ou elles sont engagés par le recteur ou la rectrice, sur préavis du doyen de ou de la doyenne du secteur concerné, et sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>
	<p>Art. 19b (nouveau) Personnel administratif et technique</p> <p>¹ L'administration centrale et les secteurs se composent de collaborateurs et collaboratrices membres du personnel administratif et technique.</p> <p>² L'administration centrale soutient les secteurs dans l'exécution de leurs tâches, dans la gestion des ressources humaines, des finances, des infrastructures et de la logistique. Elle exécute les tâches qui lui sont confiées par le recteur ou la rectrice ou les personnes désignées pour ce faire.</p> <p>³ Le personnel administratif et technique est engagé par le recteur ou la rectrice, et est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>
<p>Art. 20 Maîtres et maîtresses de stage</p> <p>¹ La HEP associe à sa mission de formation initiale des maîtres et maîtresses de stage, accueillant et encadrant les étudiants et étudiantes dans leur classe pour l'exercice de la pratique professionnelle.</p> <p>² Les conditions d'engagement et la rémunération des maîtres et maîtresses de stage sont fixées dans le règlement d'application.</p> <p>³ La HEP procède à l'engagement et assure la formation spécifique des maîtres et maîtresses de stage, en accord avec l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles concernés et après concertation avec les autorités scolaires locales.</p> <p>⁴ Dans le cadre de leur activité de formation professionnelle, les maîtres et maîtresses de stage sont subordonnés au doyen ou à la doyenne de leur section.</p>	<p>Art. 20 Maîtres et maîtresses de stage</p> <p>² Les conditions d'engagement et la rémunération des maîtres et maîtresses de stage sont fixées dans la réglementation d'exécution.</p>

<p>Art. 21 Formateurs et formatrices temporaires ou occasionnels</p> <p>¹ Les doyens et doyennes peuvent faire appel, dans le cadre des activités et du plan de formation de leur section, à des formateurs ou formatrices et à des conférenciers ou conférencières pour des mandats temporaires ou occasionnels.</p> <p>² Les formateurs et formatrices temporaires ou occasionnels ne sont pas soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Leurs conditions d'engagement et leur rémunération sont fixées selon les prescriptions de la Direction pour l'organisation de la formation continue du personnel enseignant.</p>	<p>Art. 21 Intervenants ou intervenantes extérieurs</p> <p>¹ La HEP peut faire appel, dans le cadre des activités de la formation continue, à des intervenants ou intervenantes extérieurs pour des mandats temporaires ou occasionnels.</p> <p>² Ils ou elles ne sont pas soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Leur rémunération est fixée selon les prescriptions de la Direction pour l'organisation de la formation continue du personnel enseignant.</p>
<p>CHAPITRE 3</p> <p>Formation initiale – Ressources, recherche et développement pédagogiques</p>	<p>CHAPITRE 3</p> <p>Structure</p>
<p>Art. 22 Structure de la HEP</p> <p>¹ La HEP est composée de deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la formation initiale ; b) les ressources, la recherche et le développement pédagogiques. <p>² Les secteurs sont organisés en deux sections linguistiques.</p>	<p>Art. 22 Secteurs</p> <p>¹ La HEP est composée de trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la formation initiale ; b) la formation continue ; c) les ressources, la recherche et le développement pédagogiques. <p>² Le secteur de la formation initiale est organisé en deux sections linguistiques. Chacune de ces sections est dirigée par un doyen ou une doyenne.</p> <p>³ Le secteur de la formation continue est dirigé par un doyen ou une doyenne.</p> <p>⁴ Le secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques, dirigé par un doyen ou une doyenne, est organisé en deux services fonctionnant en réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le service de la recherche sur l'enseignement et la formation ; b) le centre de documentation et des médias. <p>⁵ La HEP peut se doter de centres de compétences ou d'unités organisationnelles, rattachés soit au recteur ou à la rectrice, soit à un secteur. Le statut de ces centres ou unités est approuvé par la Direction.</p>

A. Formation initiale	A. Formation initiale
<p>Art. 23 Plans et règlement d'études</p> <p>¹ Les plans et le règlement d'études relatifs à la formation initiale sont adoptés par la Direction, sur la proposition du conseil de direction.</p> <p>² Les plans d'études sont conformes aux règlements intercantonaux de reconnaissance des diplômes.</p>	<p>Art. 23 Plans d'études</p> <p>¹ Les plans d'études relatifs à la formation initiale sont adoptés par la Direction, sur la proposition du conseil de la HEP.</p> <p>² Les plans d'études sont conformes aux règlements intercantonaux de reconnaissance des diplômes.</p>
<p>Art. 24 Titres délivrés</p> <p>¹ Au terme des études, la Direction délivre le titre d'aptitude à l'enseignement à l'école enfantine et dans les classes primaires aux candidats et candidates ayant réuni toutes les conditions fixées par le règlement d'études. Sur la base de conditions supplémentaires précisées dans celui-ci, la mention « bilingue » peut compléter le titre d'aptitude à l'enseignement.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut décider de la délivrance d'autres titres.</p>	<p>Art. 24 Titres délivrés</p> <p>¹ Au terme des études, la HEP délivre le titre d'aptitude à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire aux candidats et candidates ayant réuni toutes les conditions fixées par la réglementation d'exécution.</p> <p>² La délivrance d'autres titres doit être prévue dans la réglementation d'exécution. Celle-ci fixe également les conditions supplémentaires pour l'octroi des mentions.</p>
B. Ressources, recherche et développement pédagogiques	B. Formation continue
<p>Art. 25 Rôle</p> <p>Le secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la recherche et du développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation ; b) de la formation continue du personnel enseignant ; c) de la mise à disposition des ressources documentaires et technologiques. 	<p>Art. 25 Tâches</p> <p>Le secteur de la formation continue est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la formation continue du personnel œuvrant en particulier dans l'enseignement obligatoire et les institutions de formation du degré secondaire supérieur ; b) de la formation continue du personnel enseignant ; c) <i>Abrogé</i>
<p>Art. 26 Coopération entre la HEP et l'Université</p> <p>¹ Ce secteur est organisé en trois services fonctionnant en réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le service de la recherche sur l'enseignement et la formation ; b) le service de la formation continue ; c) le centre de ressources et de documentation pédagogiques. <p>² Le service de la recherche sur l'enseignement et la formation est un organe conjoint de l'Université et de la HEP. Il fait l'objet d'une réglementation particulière qui s'inscrit dans la convention de coopération liant ces deux institutions.</p>	<p>Art. 26</p> <p><i>Abrogé</i></p>

	C. Ressources, recherche et développement pédagogiques
	<p>Art. 26 a (nouveau) Tâches</p> <p>¹ Le secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la recherche et du développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation ; b) de la mise à disposition des ressources documentaires et technologiques. <p>² Les activités du service de la recherche sur l'enseignement et la formation de la HEP s'inscrivent dans le cadre de la convention de coopération liant la HEP et l'Université.</p>
Art. 27 Attributions des responsables	Art. 27 Attributions des responsables de service
Les responsables des services intégrés au secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques ont les attributions suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> a) assurer le bon fonctionnement et la gestion de leur service et diriger le personnel qui lui est rattaché ; b) élaborer le plan de formation et/ou d'activité de leur service, en collaboration avec les organes et institutions concernés, notamment avec l'Université ; c) représenter leur service dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celui-là. 	<ul style="list-style-type: none"> b) élaborer le plan d'activité de leur service, en collaboration avec les organes et institutions concernés, notamment avec l'Université ;
CHAPITRE 4 Organisation	CHAPITRE 4 Organisation
A. Autorités cantonales	A. Autorités cantonales
Art. 28 Conseil d'Etat	Art. 28 Conseil d'Etat
¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la HEP.	
² Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et les règlements.	² Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et la réglementation d'exécution.
³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.	

<p>Art. 29 Direction</p> <p>¹ La Direction¹⁾ est responsable de la formation des enseignants et enseignantes.</p> <p>² Elle veille à l'accomplissement par la HEP des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi et des règlements.</p> <p>³ Elle exerce en outre les compétences que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à une autre autorité.</p> <p>¹⁾ <i>Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.</i></p>	<p>Art. 29 Direction</p> <p>² Elle veille à l'accomplissement par la HEP des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la réglementation d'exécution.</p> <p>³ Abrogé</p>
<p>B. Organisation de la HEP</p>	<p>B. Organes de la HEP</p>
<p>Art. 30 Organes</p> <p>Les organes de la HEP sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission de la HEP ; b) le conseil de direction ; c) le recteur ou la rectrice ; d) les doyens ou les doyennes. 	<p>Art. 30 Organes</p> <p>Les organes de la HEP sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil de la HEP ;
<p>Art. 31 Commission de la HEP</p> <p>a) Rôle</p> <p>La commission de la HEP est l'organe délibératif de la HEP pour les questions touchant à son orientation, son organisation et sa gestion</p>	<p>Art. 31 Conseil la HEP</p> <p>a) Rôle</p> <p>Le conseil de la HEP est l'organe délibératif de la HEP pour les questions touchant à son orientation, son organisation et sa gestion.</p>
<p>Art. 32 b) Attributions</p> <p>La commission de la HEP a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer le contrôle de la HEP et conseiller celle-ci ; b) soutenir l'action et le développement de la HEP et émettre, à l'intention du conseil de direction, des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général concernant la HEP ; 	<p>Art. 32 b) Attributions</p> <p>Le conseil de la HEP a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller au bon fonctionnement de l'établissement et en exercer le contrôle ; b) statuer sur les grands axes en matière de politique générale de l'institution, de formation initiale, de formation continue du personnel enseignant, de recherche et de développement, et de collaboration avec des tiers ;

<ul style="list-style-type: none"> c) donner son préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, sur la planification pluriannuelle, l'enveloppe budgétaire, le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HEP ; d) donner son préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, sur le choix des doyens ou des doyennes et du recteur ou de la rectrice ; e) donner son préavis sur les règlements de la HEP ; f) soumettre périodiquement à évaluation tout ou partie des activités et du fonctionnement de la HEP. 	<ul style="list-style-type: none"> c) décider et soumettre pour approbation à la Direction la proposition du conseil de direction de planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP ; d) approuver le système d'assurance qualité et ses processus d'évaluation ; e) adopter, à l'intention du Conseil d'Etat, le rapport d'activités ; f) arrêter, à l'intention du Conseil d'Etat, le projet de plan financier, d'enveloppe budgétaire, de budget et les comptes ; g) proposer au Conseil d'Etat l'engagement du recteur ou de la rectrice ; h) proposer au recteur ou à la rectrice l'engagement des doyens ou doyennes ; i) décider des propositions d'organisation interne de la HEP et proposer à la Direction, pour approbation, le statut des centres de compétences et unités organisationnelles ; j) sur proposition du conseil de direction, adopter les directives internes ; k) proposer au Conseil d'Etat, pour approbation, la réglementation d'exécution de la loi et à la Direction les plans d'études.
<p>Art. 33 c) Composition et fonctionnement</p> <p>¹ La commission de la HEP se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de neuf membres nommés par le Conseil d'Etat de manière que soient représentées les deux communautés linguistiques. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.</p> <p>² L'assemblée des formateurs et formatrices et l'assemblée des étudiants et étudiantes de la HEP sont représentées dans la commission.</p> <p>³ Les membres du conseil de direction de la HEP assistent aux séances avec voix consultative et en assument le secrétariat.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le fonctionnement de la commission.</p>	<p>Art. 33 c) Composition et fonctionnement</p> <p>¹ Le conseil de la HEP se compose d'un président ou d'une présidente et de quatre à huit membres nommés par le Conseil d'Etat de manière que soient représentées les deux communautés linguistiques. Il s'organise lui-même.</p> <p>² Y sont notamment représentés l'Université, les hautes écoles, et les milieux de l'enseignement.</p> <p>³ L'assemblée des membres du corps professoral, le personnel et les étudiants et étudiantes de la HEP sont représentés dans la commission.</p> <p>⁴ Les membres de la Direction et du conseil de direction de la HEP peuvent assister aux séances avec voix consultative ; le conseil de direction organise le secrétariat.</p> <p>⁵ Le conseil de la HEP peut s'organiser en sous-commissions, chargées principalement des tâches de gestion et des tâches de nature scientifique. Il peut également désigner des groupes de travail, notamment en matière de planification financière.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le fonctionnement de la commission.</p>

<p>Art. 34 Conseil de direction a) Mandat et composition</p> <p>¹ Le conseil de direction est l'organe dirigeant et exécutif de la HEP.</p> <p>² Le conseil de direction est composé des quatre doyens ou doyennes responsables des sections linguistiques de chaque secteur, dont l'un ou l'une assume la fonction de recteur ou rectrice.</p> <p>³ Il se réunit à intervalles réguliers et peut être convoqué de manière exceptionnelle à la demande d'au moins deux doyens ou doyennes.</p>	<p>Art. 34 Conseil de direction a) Composition et fonctionnement</p> <p>¹ Le conseil de direction est présidé par le recteur ou la rectrice, et est composé des doyens ou doyennes.</p> <p>² Le responsable administratif ou la responsable administrative participe aux séances ; il ou elle n'a qu'une voix consultative.</p> <p>³ Au besoin, le conseil de direction peut inviter les responsables des centres de compétences ou des unités organisationnelles.</p>
<p>Art. 35 b) Attributions</p> <p>Le conseil de direction a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diriger la HEP sur les plans pédagogique et administratif ; b) assurer le développement de l'établissement et veiller à son ouverture vers l'extérieur, particulièrement au niveau des collaborations interinstitutionnelles ; c) assurer l'application de la convention de coopération avec l'Université ; d) élaborer les projets de règlements nécessaires au fonctionnement de la HEP ; e) élaborer le projet de planification pluriannuelle, la proposition d'enveloppe budgétaire et le projet de budget général ; f) préaviser, auprès de la Direction, l'engagement des formateurs ou formatrices et des collaborateurs ou collaboratrices administratifs et techniques ; g) assurer la tenue des comptes de la HEP, la gestion de son personnel ainsi qu'une utilisation rationnelle de ses locaux et de ses équipements ; h) consulter la commission de la HEP pour les décisions importantes et traiter les propositions de cet organe ; i) exercer les compétences que la loi ou les règlements ne réservent pas expressément à un autre organe. 	<p>Art. 35 b) Attributions</p> <p>Le conseil de direction a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définir et coordonner les activités des secteurs et de l'administration, et assurer une étroite collaboration entre eux ; b) proposer au conseil de la HEP le projet de planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP ; c) définir le système d'assurance qualité et ses processus d'évaluation ; d) assurer la coordination des projets de recherche ; e) établir la proposition de plan financier, d'enveloppe budgétaire, de budget, les comptes et le rapport d'activités ; f) participer à la définition de la politique des ressources humaines ; g) convenir de l'allocation des ressources internes et superviser les mandats institutionnels ; h) élaborer les projets de statuts et de règlements internes ; i) participer à la définition de la politique de communication et à la promotion de l'image de l'institution ; j) participer à la politique des relations internationales ; k) veiller à la coopération avec d'autres institutions d'enseignement ou de recherche, notamment l'Université.

<p>Art. 36 Recteur ou rectrice a) Désignation et mandat</p> <p>¹ Le recteur ou la rectrice de la HEP est désigné-e par la Direction parmi les doyens ou doyennes. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>² Il ou elle est responsable à l'égard du Conseil d'Etat et de la Direction.</p> <p>³ Il ou elle est désigné-e pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.</p> <p>⁴ Le recteur ou la rectrice demeure doyen ou doyenne à part entière pour la section dont il ou elle a la responsabilité. Il ou elle est libéré-e en tout ou en partie de ses tâches d'enseignement durant l'exercice de son mandat.</p>	<p>Art. 36 Recteur ou rectrice a) Engagement</p> <p>¹ Le recteur ou la rectrice de la HEP est engagé-e par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de la HEP.</p> <p>² Le recteur ou la rectrice est soumis-e à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>³ Il ou elle est responsable de la HEP l'égard de la Direction et du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Abrogé</p>
<p>Art. 37 b) Attributions</p> <p>Le recteur ou la rectrice a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diriger et présider le conseil de direction, mettre en œuvre les décisions de celui-ci et traiter les affaires courantes ; b) veiller à la bonne marche de la HEP et prendre toutes les mesures et initiatives utiles à cette fin ; c) représenter la HEP, avec pouvoir de substitution ; d) coordonner l'élaboration du budget général et des comptes de la HEP et établir le rapport de gestion. 	<p>Art. 37 b) Attributions</p> <p>Le recteur ou la rectrice a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diriger la HEP et endosser la responsabilité de sa bonne marche dans les domaines de la formation initiale et continue, de la recherche et du développement, des prestations de tiers et des ressources humaines ; b) veiller au bon fonctionnement de la HEP, garantir la réalisation des missions et prendre toutes les initiatives à ces fins ; c) présider le conseil de direction ; d) veiller à la mise en œuvre cohérente de la planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP, à son suivi et à sa communication ; e) coordonner les missions et assurer la gestion stratégique de la HEP, dégager et exploiter les synergies qui en résultent ; f) contrôler le bon fonctionnement du système d'assurance qualité ; g) veiller à la qualité de la formation et autres prestations de la HEP ; h) rendre compte de la gestion financière et administrative de la HEP ; i) procéder à l'engagement du personnel ; j) procéder à l'engagement des doyens et doyennes sur mandat du conseil de la HEP ; k) diriger le personnel administratif et technique ; l) veiller au maintien de l'ordre et prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente loi ou la règlementation d'exécution ;

	<ul style="list-style-type: none"> m) assurer le suivi de la politique de communication ; n) représenter, personnellement ou par délégation, l'institution vers l'extérieur, et dans ce cadre, assurer notamment la liaison avec les autorités ainsi qu'avec les milieux intéressés des secteurs scientifiques et professionnels ; o) conclure, sur proposition du conseil de direction, des conventions de collaboration, notamment sur la coopération entre la HEP et l'Université ; p) exercer les compétences que la loi ou la réglementation d'exécution ne réservent pas expressément à un autre organe.
Art. 38 Doyens et doyennes a) Désignation	Art. 38 Doyens ou doyennes a) Engagement <p>¹ Les doyens et doyennes sont désignés par la Direction. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois. Une quatrième période est possible pour le recteur ou la rectrice en activité.</p> <p>² Les doyens ou doyennes responsables de la formation initiale sont en principe choisis parmi les professeur-e-s.</p> <p>³ Les doyens ou doyennes responsables des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques sont en principe choisis parmi les responsables des services formant ce secteur.</p>
Art. 39 b) Attributions des doyens ou doyennes de la formation initiale	Art. 39 b) Attributions des doyens ou doyennes de la formation initiale <p>¹ Les deux doyens ou doyennes responsables de la formation initiale ont les attributions suivantes, chacun ou chacune au sein de sa section :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer le bon fonctionnement et la gestion de leur section, ainsi que la direction du personnel et des étudiants et étudiantes ; b) élaborer les plans de formation et d'activité, en collaboration avec les organes concernés ; c) veiller à ce que les formations ou les prestations dispensées correspondent aux exigences de la profession d'enseignant ou d'enseignante et aux missions de la HEP ; d) représenter leur section dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celle-là ; e) ... <p>² Les doyens ou doyennes de la formation initiale consacrent une partie de leur temps à l'enseignement.</p>

	<p>Art. 39a (nouveau) c) Attributions du doyen ou de la doyenne de la formation continue</p> <p>Le doyen ou la doyenne responsable de la formation continue a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller au bon fonctionnement et assurer la gestion financière ainsi que la conduite du personnel de son secteur ; b) élaborer les plans de formation continue et d'activité, assurer le suivi et le contrôle de leur qualité, et procéder à leur évaluation périodique ; c) sur délégation du recteur ou de la rectrice, représenter son secteur dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celle-là.
<p>Art. 40 c) Attributions des doyens ou doyennes des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques</p> <p>¹ Les deux doyens ou doyennes responsables des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques ont les attributions suivantes, chacun ou chacune au sein de sa section :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la coordination des activités et des prestations effectuées par les services ; b) veiller à ce que les formations ou les prestations dispensées correspondent aux exigences de la profession d'enseignant ou d'enseignante et aux missions de la HEP ; c) ... <p>² Les doyens ou doyennes des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques restent à part entière responsables d'un des services de leur section.</p>	<p>Art. 40 d) Attributions du doyen ou de la doyenne des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques</p> <p>¹ Le doyen ou la doyenne responsable des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller au bon fonctionnement et assurer la gestion financière ainsi que la conduite du personnel de son secteur ; b) élaborer les plans d'activités, assurer le suivi et le contrôle de leur qualité, et procéder à leur évaluation périodique ; c) sur délégation du recteur ou de la rectrice, représenter son secteur dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celle-là. <p>² Le doyen ou la doyenne des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques reste responsable d'un des services de son secteur.</p>
<p>Art. 41 Collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques</p> <p>L'administration de la HEP dispose de collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques qui sont subordonnés au recteur ou à la rectrice et soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 41</p> <p><i>Abrogé</i></p>

CHAPITRE 5 Financement	CHAPITRE 5 Financement
<p>Art. 42 a) En général</p> <p>¹ L'Etat supporte les frais nécessaires au fonctionnement et au développement de la HEP.</p> <p>² Le financement de la HEP est assuré par le budget cantonal, les écolages, les taxes et les participations des étudiants et étudiantes ou de tiers, les accords intercantonaux demeurant réservés.</p>	<p>Art. 42 a) En général</p> <p>² Le financement de la HEP est assuré par le budget cantonal, les écolages, les taxes et les participations des étudiants et étudiantes ou de tiers, le montant des accords intercantonaux demeurant réservé.</p>
<p>Art. 43 b) Enveloppe budgétaire et budget</p> <p>¹ Après examen de la planification pluriannuelle, le Conseil d'Etat arrête, sur la proposition de la Direction, l'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement et au développement de la HEP.</p> <p>² Dans le cadre de cette enveloppe, le conseil de direction de la HEP élabore une proposition de budget.</p> <p>³ La HEP dispose librement de l'enveloppe budgétaire, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat, de la loi sur les finances de l'Etat et des missions de formation et de développement pédagogiques qui lui sont confiées.</p> <p>⁴ Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.</p>	
CHAPITRE 6 Voies de droit	CHAPITRE 6 Voies de droit
<p>Art. 44 Décisions relatives au statut des étudiants et étudiantes</p> <p>a) Décisions des formateurs ou des formatrices, des doyens ou des doyennes et du recteur ou de la rectrice</p> <p>¹ Toute décision d'un formateur ou d'une formatrice, d'un doyen ou d'une doyenne ou du recteur ou de la rectrice, qui affecte ou peut affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil de direction de la HEP.</p> <p>² Le conseil de direction statue à bref délai.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.</p>	<p>Art. 44 Décisions relatives au statut des étudiants et étudiantes</p> <p>a) Décisions des membres du corps professoral, des doyens ou des doyennes</p> <p>¹ Toute décision d'un membre du corps professoral ou d'un doyen ou d'une doyenne, qui affecte ou peut affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du recteur ou de la rectrice de la HEP.</p> <p>² Le recteur ou la rectrice statue à bref délai.</p> <p>³ La réglementation d'exécution règle la procédure de réclamation.</p>

Art. 45 b) Décisions du conseil de direction	Art. 45 b) Décisions du recteur ou de la rectrice
Toute décision du conseil de direction, qui affecte ou peut affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction.	Toute décision du recteur ou de la rectrice qui affecte ou peut affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction.
Art. 46 Décisions relatives aux examens finals	
¹ Toute décision relative aux examens finals peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation à l'autorité qui décide de l'octroi du diplôme.	
² La décision sur réclamation peut faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours à la Direction.	
Art. 47 Décisions de la Direction	
Les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.	
Art. 48 Indication des voies de droit	
Toute décision écrite affectant ou pouvant affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante et toute décision relative aux examens finals doit indiquer la voie et les délais de réclamation ou de recours.	
Art. 49 Plainte des étudiants et étudiantes	Art. 49 Plainte des étudiants et étudiantes
¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, l'étudiant ou l'étudiante peut déposer une plainte contre les actes ou les omissions d'un collaborateur ou d'une collaboratrice ou d'une personne responsable de la HEP, qui l'atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.	¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, l'étudiant ou l'étudiante peut déposer une plainte contre les actes ou les omissions d'un collaborateur ou d'une collaboratrice ou d'une personne responsable de la HEP, qui l'atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou la réglementation d'exécution .
² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et informe le plaignant ou la plaignante de la suite qu'elle lui a donnée.	
³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.	
⁴ Le plaignant ou la plaignante peut recourir dans les dix jours contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.	
⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.	

<p>Art. 50 Requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel Les requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel sont réglés par la législation sur le statut du personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 50 Requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel Les requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel sont réglés par la législation sur le personnel de l'Etat.</p>
<p>CHAPITRE 7 Dispositions transitoires et finales</p>	
<p>Art. 51 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les conditions d'obtention des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, pour les activités créatrices manuelles et sur textiles, pour l'économie familiale et les activités créatrices sur textiles au cycle d'orientation, telles qu'elles sont fixées dans la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur et dans les règlements correspondants, sont applicables aux candidats et candidates ayant commencé leurs études à l'Ecole normale cantonale au plus tard en 1998, pour les formations d'une durée de cinq ans, et en 1999, pour les formations d'une durée inférieure.</p> <p>² Il en est de même pour les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un certificat jugé équivalent, qui ont commencé leurs études à l'Ecole normale cantonale au plus tard en l'an 2000.</p> <p>³ Les étudiants et étudiantes de l'Ecole normale cantonale en échec à l'examen final de la session de juin 2003 peuvent répéter cet examen conformément aux conditions fixées par la législation précitée.</p> <p>⁴ Les diplômes décernés par l'Ecole normale cantonale jusqu'en 2003 conservent toute leur validité. Des formations complémentaires certifiées, dont les modalités sont prescrites dans le règlement d'exécution, sont proposées aux titulaires de ces diplômes en vue de l'obtention de compétences supplémentaires correspondant au plan d'études de la HEP. Ces formations seront proposées en principe dans le cadre de la formation continue.</p>	<p>Art. 51 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les conditions d'obtention des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, pour les activités créatrices manuelles et sur textiles, pour l'économie familiale et les activités créatrices sur textiles au cycle d'orientation, telles qu'elles sont fixées dans la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur et dans la réglementation d'exécution correspondante, sont applicables aux candidats et candidates ayant commencé leurs études à l'Ecole normale cantonale au plus tard en 1998, pour les formations d'une durée de cinq ans, et en 1999, pour les formations d'une durée inférieure.</p> <p>⁴ Les diplômes décernés par l'Ecole normale cantonale jusqu'en 2003 conservent toute leur validité. Des formations complémentaires certifiées, dont les modalités sont prescrites dans la réglementation d'exécution, sont proposées aux titulaires de ces diplômes en vue de l'obtention de compétences supplémentaires correspondant au plan d'études de la HEP. Ces formations seront proposées en principe dans le cadre de la formation continue.</p>
<p>Art. 52 Première admission La première admission aura lieu à l'automne 2002.</p>	
<p>Art. 53 Modification La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.1) est modifiée comme il suit :</p>	
<p>Art. 54 Exécution et entrée en vigueur Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾</p> <p><i>1) Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2000 (ACE 25.1.2000).</i></p>	